

Arrêté DJSR n° 239/2020 du 21 septembre 2020

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des élections partielles pour le renouvellement du mandat d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du collège des doctorant.e.s (collège F) en disciplines lettres, langues, arts et sciences humaines et sociales (LLASHS) au sein du Conseil académique d'UCA se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU JEUDI 22 OCTOBRE 2020 - 9 HEURES

AU

VENDREDI 23 OCTOBRE 2020 - 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement (annexe 2).

ARTICLE 2 :

Sont électrices et éligibles, au sein de ce collège, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes de l'article 62 desdits statuts, à une demande écrite de leur part** devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit au plus tard vendredi 16 octobre 2020 à 17 heures**. Ces demandes doivent être adressées par voie électronique aux adresses mail suivante :

nassima.kireche@univ-cotedazur.fr
delphine.guevel@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription est disponible en annexe du présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être éléctrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues aux précédents alinéas, et dont le nom ne figure pas, par erreur, sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président d'UCA de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées dans les locaux du campus Carlone et sur le site d'UCA au plus tard le **jeudi 1^{er} octobre 2020**.

Elles seront accessibles sur celui-ci avec une authentification.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 3 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à l'établissement par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard **le mercredi 07 octobre 2020 à 16h**, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées auprès de Madame Nassima KIRECHE, Directrice administrative du campus Carlone, 98 bd Édouard Herriot - BP 3209 - 06204 NICE Cedex 3.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e (annexes 4 et 5 du présent arrêté).

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le candidat ou la candidate titulaire ou suppléante ;
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du candidat ou de la candidate titulaire.

La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. Chaque liste de candidat.e.s est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Chaque candidat titulaire siègera au sein du Comité Electoral Consultatif.

Chaque candidat.e, titulaire et suppléant, doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeur.rice.s régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts d'UCA susvisés.

ARTICLE 4 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mercredi 07 octobre 2020 à 16h00**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **jeudi 08 octobre 2020**. Les délégué.é.s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **vendredi 09 octobre**

2020 à 12 h. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 5 :

Les candidat.e.s qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins électroniques de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 6 :

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils ou elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique aux adresses suivantes : nassima.kireche@univ-cotedazur.fr et delphine.guevel@univ-cotedazur.fr, **avant le mercredi 07 octobre 2020 à 16h00**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 7 :

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidat.e.s de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

ARTICLE 8 :

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 9 :

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 2). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidat.e.s.

ARTICLE 10 :

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les personnes votantes se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ARTICLE 11 :

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions fixées par les articles D719-21 et suivants du Code de l'éducation.

Le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus de voix emporte le siège.

Un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le.la titulaire.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée à Madame Nassima KIRECHE, Directeur administrative du site Carlone, pour signer les listes électorales initiales, additionnelles et rectificatives, arrêter la répartition et la composition des bureaux de vote relatifs à ces élections.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée à Mme Nassima KIRECHE, Directrice administrative de site Carlone, pour la réception des candidatures.

ARTICLE 14 :

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 15 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président d'UCA ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **lundi 26 octobre 2020**.

ARTICLE 16 :

Le dépouillement électronique aura lieu le **Vendredi 23 octobre 2020** partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le **lundi 26 octobre 2020**.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché sur les lieux habituels, publié sur le portail internet d'UCA et consultable de manière permanente au sein de la Direction Juridique Statutaire et Réglementaire d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 18 :

La Directrice Générale des Services Adjointe en charge de la sécurisation des procédures et décisions d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie :
M. Le Recteur
Mme La DGSA en charge de la sécurisation
M. le Président de la CCOE
Intéressé.e.s



Nice, le 21 septembre 2020,
Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Lieux de mise à disposition d'un PC permettant de voter

Annexe 3 - Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 4 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 5 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 6 – Calendrier électoral

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

Direction
Juridique
Statutaire &
Réglementaire

Service Vie
Institutionnelle

Affaire
suivie par :
Benjamin SEROR
04 89 15 10 90

Aurélie CORNILLON
04 89 15 10 95

Direction-
juridique@univ-
cotedazur.fr

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.719-1 et L.719-2 et D. 719-1 et suivants ;

VU le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

VU le règlement intérieur provisoire d'Université Côte d'Azur approuvé par le Conseil d'administration provisoire par une délibération en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du Président de l'établissement public expérimental UCA n°239/2020 en date du 21 septembre 2020 portant organisation des élections partielles au sein du conseil académique Collège F - Collège des doctorant.e.s – discipline : Lettres, langues, arts et sciences humaines et sociales ;

n° 240/2020

ARRETE

ARTICLE 1 :

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, jusqu'au jour du scrutin. Toutefois, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, la demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée par la personne déléguée de liste directement à la Directrice Administrative du campus Carlone au moins une semaine avant la date prévue de la réunion.

Elle ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité des biens et des personnes, mais également des règles de sécurité sanitaire en vigueur ainsi que du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Des réunions à distance pourront également être organisées sur tous supports informatiques.

ARTICLE 2 :

Le Président assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidatures aux élections des conseils de composantes d'UCA, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

ARTICLE 3 :

L'ordre d'affichage des listes de candidatures présentées pour chaque collège est déterminé par l'ordre de dépôt des candidatures effectué auprès de l'établissement, conformément aux dispositions prévues au sein de l'arrêté d'organisation des élections en date du susvisé.

ARTICLE 4 :

A compter du vendredi 09 octobre et jusqu'au mercredi 21 octobre 2020 15h, les organisations candidates peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une organisation candidate.

La date limite des publipostages est fixée au mercredi 21 octobre 2020 à 15h. Passé ce délai, aucun publipostage ne pourra être diffusé.

Les contenus des messages sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par l'établissement UCA, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.

ARTICLE 5 :

A compter du vendredi 09 octobre, les listes candidates aux élections pourront procéder à l'affichage de documents de propagande électorale.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes candidates sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'établissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.

Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

ARTICLE 6 :

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales...) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant. Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque lieu et font l'objet d'une signalétique adaptée.

ARTICLE 7 :

Pour l'impression de leur profession de foi, les candidat.e.s à cette élection partielle peuvent bénéficier d'un droit de tirage gratuit.

Le nombre d'exemplaires papiers de documents reproduits en noir et blanc, et en format A4 ou A5 recto-verso, par candidature recevable, est fixé à 1 ramette maximum (soit 500 feuilles en format A4 ou 1000 feuilles en format A5).

Pendant la période de campagne électorale, ce droit de tirage est exclusif de tout autre droit de tirage. En dehors de la campagne électorale, l'administration ne procède pas à l'impression de document de campagne électorale et ne fournit pas les moyens de ces impressions.

Les demandes de reprographie des professions de foi pour les listes de candidatures au sein des collèges des usagers doivent être formalisées via le formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et déposées par la personne déléguée de liste simultanément au dépôt du dossier de candidature, conformément à l'arrêté d'organisation des élections susvisé.

En parallèle au dépôt de ce formulaire, la profession de foi devra être adressée par mail en format pdf (maximum 1 page A4 recto – verso) aux adresses mail suivantes : nassima.kireche@univ-cotedazur.fr et delphine.guevel@univ-cotedazur.fr, **avant le mercredi 07 octobre 2020 à 16h**. Passé ce délai, les demandes de reprographie des professions de foi ne seront pas admises.

Pour les listes de candidatures déclarées recevables et ayant formalisé une demande de reprographie de leur profession de foi en respectant les dispositions figurant aux alinéas précédents, la direction de la composante adressera :

- D'une part, leur demande de reprographie au service reprographie situé sur le campus Carlone – bâtiment A – 98 boulevard Edouard Herriot BP 3209 – 06204 NICE CEDEX 3 ;
- D'autre part, le formulaire de demande de tirage validé et tamponné à la personne déléguée de chaque liste concernée.

Les tirages ne seront délivrés que sur prise de rendez-vous préalable auprès du service de la reprographie du campus Carlone. La demande de rendez-vous devra être adressée par mail à l'adresse suivante : lash.repro@unice.fr

Les tirages seront remis uniquement lors du rendez-vous fixé à la /aux personne(s) habilitée(s) à retirer les professions de foi, mentionnée(s) au sein du formulaire figurant en annexe 1, conformément aux dispositions fixées dans les précédents alinéas du présent article.

Ils seront délivrés exclusivement sur présentation de ce formulaire tamponné par le Directeur ou la Directrice de la composante et de l'original de la carte nationale d'identité de la / des personne(s) préalablement désignée(s).

Seul le service de reprographie situé sur le campus Carlone – bâtiment A – 98 boulevard Edouard Herriot BP 3209 – 06204 NICE CEDEX 3 est habilité à traiter les demandes de tirages et à délivrer les documents. Les listes de candidatures ne sont donc pas autorisées à solliciter les services de reprographie situés sur les autres sites et campus de l'établissement pour soumettre leur demande de tirage.

L'établissement ne procède pas à l'impression des documents qui contiennent des mentions contraires aux lois et aux règlements ou qui portent atteinte à la dignité ou à l'honneur d'une personne. Le cas échéant, l'administration avertit la personne déléguée au sein de la liste de candidatures concernée 24h au plus tard de son refus de procéder à l'impression des documents et indique les motifs de refus.

ARTICLE 8 :

D'une part, l'utilisation de l'image de l'établissement UCA, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

D'autre part, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

Fait à Nice, le 21 septembre 2020,



Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

COPIES :

- M. le Recteur, Chancelier des Universités
- M. le Président de la CCOE
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements-composantes (OCA, Villa Arson, IFMK, ERACM, CIRM)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des EPST (CNRS, INRIA, INRA, INSERM, IRD)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements associés (SKEMA, CRR, PNSD, ESRA, SDS, CAL)
- Monsieur le Directeur Général des Services d'UCA
- Madame la Directrice Général des Services Adjointe à la sécurisation des procédures et décisions d'UCA
- Mmes et MM. les Directeurs d'EUR, de l'IAE, de l'INSPE, de POLYTECH, de l'UFR Odontologie
- Mmes et MM. les Directeurs Administratifs des Composantes susmentionnées

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire / récépissé pour le retrait des professions de foi